

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 158-2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 135-2011
AFIN D'AUTORISER LA CONSTRUCTION DE MAISON UNIFAMILIALE
ISOLÉE DANS LA ZONE CH03**

ATTENDU l'adoption du règlement de zonage NO 135-2011;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Ch. A-19-1);

ATTENDU QUE la volonté du conseil municipal de modifier à nouveau le Règlement relatif au zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 avril 2014 mai lors de la séance régulière du conseil municipal;

ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 2 mai 2014, sous la résolution 2014-05-078;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 6 juin 2014;

ATTENDU QUE la municipalité veut permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée dans la zone CH03 et pour cela qu'il faille modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité poursuit l'objectif d'attirer de nouvelles familles dans notre municipalité;

ATTENDU QU'elle trouve favorable la construction de nouvelles maisons au cœur du village pouvant se raccorder au service d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉRIC LAMONTAGNE
APPUYÉ PAR MME LUCIE GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
(Résolution N° 2014-07-112)

D'adopter le second projet de règlement de zonage N° 158-2014 dans le but d'autoriser la construction de maison unifamiliale isolée, lequel est annexé au livre des règlements pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du règlement de zonage

ARTICLE 2 Modification à « l'Annexe B : Cahier de spécification »

Afin d'autoriser la construction de résidence unifamiliale isolée dans la zone CH03, un "point" est mis à la colonne respective de la zone CH03 vis-à-vis de la colonne "*Ha: Unifamiliale isolée*"

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à St-Eugène-d'Argentenay, ce 4^e jour de juillet 2014, lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.



Michel Villeneuve, maire



*Karine Ouellet, directrice générale /
secrétaire-trésorière*

Avis de motion	: 4 avril 2014
Adoption du premier projet	: 2 mai 2014
Avis de consultation	: 5 mai 2014
Assemblée publique	: 6 juin 2014
Adoption du second projet	: 4 juillet 2014
Avis de conformité	: 15 décembre 2014
Entrée en vigueur	: 15 décembre 2014